## BILL.

Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de ser dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette Province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie; et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemins de fer.

TTENDU qu'il serait avantageux à cette province que la Préambule. ligne de grand tronc de chemin de ser qui la traverse dans toute sa longueur, fût sous le contrôle et administration d'une seule compagnie ou d'un aussi petit nombre de compagnies différentes 5 que possible: A ces causes qu'il soit statué, par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et 10 d'Irlande, intitulé: "Acte pour réunir les provinces du Haut et du "Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada," et il est par le Pouvois donprésent statué, par la dite autorité, qu'il sera loisible à deux ou à un né à une complus grand nombre de compagnies formées ou qui seront ci-après nir à d'autres lormées aux fins de construire un chemin de fer qui formera partie d'alleter leurs 15 de la ligne du grand tronc de chemin de fer qu'a en vue la légis-drois. lature en passant l'acte de la session maintenant dernière du parlement provincial, intitule, "Acte pour pourvoir à la construction 14 et 15 vic., "d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de chap. 73. " cette province," à se réunir en une seule compagnie, ou à aucune 20 des dites compagnies à acheter et acquérir la propriété et les droits d'une ou de plusieurs des dites compagnies; et les dispositions Cet acte s'apde cet acte s'appliqueront et comprendront la compagnie du che-pliquerat cermin de ser du St. Laurent et de l'Atlantique et tout le chemin de gnies. fer que cette compagnie est autorisée à construire, et s'applique-25 ront aussi et comprendront toute compagnie qui pourra avoir été formée par l'union de deux ou de plusieurs compagnies en vertu de cet acte.

Il. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'au-Les directeurs cune dite compagnie, comme susdit, de convenir avec les directeurs de deux ou plusieurs com-